



DOSSIER N° DP0263262500042

Demande du : **01/12/2025**
Affichée le : **01/12/2025**

Pour : **panneaux photovoltaïques sur toitures**

Adresse du terrain: **65, chemin de la Bistoure**
Cadastré : **0F-0571**

Déposée par :

CECCHINI Marion
65, chemin de la Bistoure
26130 SAINT-RESTITUT

DECISION
de non-opposition à une déclaration préalable sans prescriptions
au nom de la commune de SAINT-RESTITUT

Le Maire de la commune de Saint-Restitut ;

Vu la déclaration préalable présentée le 01/12/2025 par CECCHINI Marion demeurant à 65, chemin de la Bistoure 26130 Saint-Restitut ;

Vu l'objet de la déclaration :

- installation de panneaux photovoltaïques sur toitures ;
- sur un terrain situé 65, chemin de la Bistoure 26130 Saint-Restitut ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le site patrimonial remarquables (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2011, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2025 ;

Vu le terrain support du projet qui se situe dans un secteur à risque feux de forêt avec un aléa très faible ;

DECIDE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à Saint-Restitut, le 13 janvier **2026**
Le Maire,
Christine FOROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS:

La commune de SAINT RESTITUT est classée en zone de sismicité 3, niveau modéré. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

La commune de SAINT RESTITUT est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les **obligations légales de débroussaillement (OLD)**. La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Le projet a été instruit et accordé sur la base de l'hypothèse que le demandeur formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, ainsi aucune contribution financière n'est due par la commune.

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide kit photovoltaïque – autoconsommation, réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER);

Informations générales pour la sécurisation des installations photovoltaïques :

Toutes les mesures de sécurisation de l'installation doivent être scrupuleusement respectées, notamment au regard de l'intervention des services de secours.

Une attention particulière sera portée :

- sur les dispositifs de coupure pour éviter tout risque de choc électrique,
- sur la mise en place de signalétique,
- sur les règles d'implantation de l'installation photovoltaïques pour permettre son accès aisément et sans danger sur toiture,
- sur les caractéristiques du local onduleur s'il existe.

Nonobstant ces informations, le pétitionnaire est invité à se rapprocher d'un organisme compétent.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

Les travaux étant réalisés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, le recoulement est obligatoire en application de l'article R.462-7 du code l'urbanisme.

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site internet : vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrale du bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

Délais et voies de recours : conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 28 novembre 2025) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.